

Loi fédérale visant à transférer sur le rail le trafic de marchandises à travers les Alpes (Loi sur le transfert du trafic)

du 8 octobre 1999 (Etat le 19 décembre 2000)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 84 de la constitution fédérale¹,

en exécution de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route²,

vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999³,

arrête:

Art. 1 Objectif

¹ Afin de protéger la zone alpine, la Confédération s'emploie, en collaboration avec les cantons, les chemins de fer et ses partenaires européens, à transférer progressivement sur le rail le trafic lourd de marchandises à travers les Alpes.

² Un objectif de l'ordre de 650 000 courses annuelles s'applique au trafic lourd de marchandises à travers les Alpes restant sur les routes de transit de la région alpine; il doit être atteint le plus rapidement possible, au plus tard deux ans après l'ouverture du tunnel de base du Loetschberg.

³ Si l'objectif décrit aux al. 1 et 2 semble compromis, le Conseil fédéral fixe les étapes intermédiaires du transfert et prend les mesures nécessaires ou les propose à l'Assemblée fédérale. En cas de nécessité, il propose des mesures supplémentaires dans le cadre du message relatif à une loi d'exécution de l'art. 84 de la constitution fédérale.

Art. 2 Mesures

¹ Les objectifs fixés à l'art. 1 doivent être atteints en premier lieu par la mise en œuvre ciblée et le respect des délais de la réforme des chemins de fer, de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁴, de l'arrêté du 4 octobre 1991 sur le transit alpin⁵ et de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (Accord sur les transports terrestres).

RO 2000 2864

¹ RS 101

² FF 1999 6266

³ FF 1999 5440

⁴ RS 641.81

⁵ RS 742.104

² Dans le cadre de ses compétences et dans la limite de ses possibilités, le Conseil fédéral incite les entreprises ferroviaires à améliorer fortement la coopération transfrontalière avec les compagnies ferroviaires européennes en vue de présenter des offres qui soient favorables à l'usager.

³ A titre de complément, le Conseil fédéral prend d'autres mesures non discriminatoires à l'endroit des transporteurs suisses qui contribuent au transfert de la route au rail. Celles-ci reposent notamment sur la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁶, la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les transports publics⁷, la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route⁸, la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁹, la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁰, la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire¹¹ et la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds.

Art. 3 Planification permanente

¹ Le Conseil fédéral soumet tous les deux ans un rapport sur le transfert du trafic aux commissions parlementaires compétentes.

² Ce rapport comprend notamment:

- a. une évaluation de l'efficacité des mesures prises;
- b. les objectifs intermédiaires visés pour la période suivante;
- c. la marche à suivre pour réaliser dans les meilleurs délais l'objectif du transfert mentionné à l'art. 1.

³ Le rapport sera établi pour la première fois au printemps 2002.

⁴ Pour la première période biennale suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les transports terrestres, l'objectif est de stabiliser le transport routier des marchandises à travers les Alpes au niveau atteint en l'an 2000.

Art. 4 Redevance perçue sur les contingents en vertu des accords internationaux sur les transports

¹ Sauf dispositions contraires des accords internationaux sur les transports, la perception d'une redevance sur les contingents de camions de 40 t et de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers selon le régime transitoire de l'Accord sur les transports terrestres ou selon d'autres accords bilatéraux sur les transports, est régie par la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic de poids lourds¹². Le Conseil fédéral règle l'exécution.

⁶ RS 742.101

⁷ RS 742.40

⁸ RS 744.10

⁹ RS 741.01

¹⁰ RS 814.01

¹¹ RS 725.116.2

¹² RS 641.81

² Après déduction des frais d'exécution, le produit de la redevance mentionnée à l'al. 1 servira en premier lieu à financer les mesures définies à l'art. 2. Les recettes non affectées à cette fin alimenteront le fonds pour les grands projets ferroviaires.

Art. 5 Répartition des contingents suisses

¹ Pour les contingents suisses visés par les accords internationaux sur les transports, le Conseil fédéral définit d'entente avec les cantons le nombre et la répartition des autorisations relatives aux courses de véhicules de 40 t et de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers. Le Conseil fédéral veille à l'égalité de traitement des transporteurs suisses et des transporteurs étrangers en ce qui concerne les contingents de 40 t.

² Ce faisant, il tient notamment compte de l'objectif formulé à l'art. 1 et veille à sauvegarder la compétitivité de l'économie et des transporteurs suisses.

³ Le Conseil fédéral peut subordonner l'octroi de la moitié des contingents suisses à certaines conditions telle la preuve du recours effectif au transport ferroviaire des marchandises. L'autre moitié des contingents est répartie entre les cantons et attribuée par eux de manière autonome, compte tenu des exigences des transporteurs.

⁴ Le commerce des contingents ainsi que leur cession à titre gratuit sont interdits. Les contingents non utilisés échoient au plus tard deux mois après avoir été délivrés.

Art. 6 Modification du droit en vigueur

1. La loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹³ est modifiée comme suit:

Préambule

...

Art. 4, al. 3

...

Art. 10, al. 3

.....

2. La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁴ est modifiée comme suit:

Préambule

...

¹³ RS 641.81. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁴ RS 741.01. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 2, al. 2

...

Insérer avant l'art. 54 (chapitre sixième)

Art. 53a

...

Art. 54, al. 1^{bis}

...

3. La loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire¹⁵ est modifiée comme suit:

Préambule

...

Art. 8, al. 1, let. e

...

Art. 11, al. 2, 1^{re} phrase

...

Art. 7 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral la met en vigueur au plus tard en même temps que l'Accord du 21 juin 1999 sur les transports terrestres¹⁶.

³ La présente loi a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi d'exécution de l'art. 84 de la constitution fédérale¹⁷, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010. En 2006 au plus tard, le Conseil fédéral présentera à l'Assemblée fédérale un message relatif à ladite loi d'exécution.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2001¹⁸

¹⁵ RS 725.116.2. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁶ FF 1999 6266

¹⁷ RS 101

¹⁸ ACF du 1^{er} nov. 2000 (RO 2000 2868)